



**RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE
POUR ÉLIMINER LE COMMERCE ILLICITE
DES PRODUITS DU TABAC**

**FCTC/MOP/3/16
19 mai 2023**

**Troisième session
Panama (Panama), 27-30 novembre 2023
Point 9 de l'ordre du jour provisoire**

Élection du président et des vice-présidents de la Réunion des Parties

Rapport du Secrétariat de la Convention

Objet du document

La Réunion des Parties au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac trouvera dans le présent rapport des informations sur la procédure d'élection du président et des vice-présidents de la Réunion des Parties, conformément à l'article 21 du Règlement intérieur de la Réunion des Parties.

Mesures à prendre par la Réunion des Parties

La Réunion des Parties est invitée à prendre note du rapport et à envisager d'adopter le projet de décision figurant en annexe sur l'élection des membres qui formeront le Bureau de la prochaine session de la Réunion des Parties.

Contribution aux objectifs de développement durable (ODD) : tous les ODD ; en particulier l'ODD 3 et la cible 3.a, ainsi que l'ODD16.

Lien avec le plan de travail et le budget : point 4.1.3.

Incidences financières supplémentaires si elles ne sont pas incluses dans le plan de travail et le budget : aucune.

Document(s) connexe(s) : Règlement intérieur de la Réunion des Parties au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac.

GÉNÉRALITÉS

1. L'élection du Bureau de la Réunion des Parties au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac est régie par l'article 21 du Règlement intérieur de la Réunion des Parties. Avant la fin de sa troisième session, la Réunion des Parties doit élire un président et cinq vice-présidents, dont l'un fera office de rapporteur, parmi les représentants des Parties présentes à la réunion. Ils formeront le prochain Bureau de la Réunion des Parties. Chacune des Régions de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) est représentée par un membre du Bureau.
2. Le mandat des membres du Bureau prend effet à la clôture de la troisième session de la Réunion des Parties et s'achève à la clôture de la quatrième session, et ils exercent les mêmes fonctions à toute session extraordinaire convoquée dans l'intervalle.
3. Les fonctions du Bureau sont décrites à l'article 24ter du Règlement intérieur de la Réunion des Parties.
4. Les Régions de l'OMS étaient encouragées à désigner leurs candidats respectifs pour constituer le Bureau de la session suivante le plus tôt possible, idéalement avant l'ouverture de la troisième session de la Réunion des Parties.

MESURES À PRENDRE PAR LA RÉUNION DES PARTIES

5. La Réunion des Parties est invitée à prendre note du présent rapport et à envisager d'adopter le projet de décision figurant en annexe.

ANNEXE

**PROJET DE DÉCISION :
ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS
DE LA RÉUNION DES PARTIES**

La Réunion des Parties, conformément à l'article 21 de son Règlement intérieur,

1. ÉLIT le Bureau de la Réunion des Parties, composé comme suit :

Président : (...)

Vice-Présidents : (...)

(...)

(...)

(...)

(...)

2. DÉCIDE que, parmi les cinq vice-présidents, le vice-président suivant exercera les fonctions de rapporteur :

Rapporteur : (...)

(XXX séance plénière, XX novembre 2023)

= = =